

VD_OMNI CR.2019.0007 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0007

FR: VD_OMNI CR.2019.0007 du 6 novembre 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0007 del 6 novembre 2019

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre la décision sur réclamation du SAN imposant au recourant, en vertu de l'art. 15e LCR, un délai d'attente de 5 ans avant l'octroi de tout permis d'élève ou permis de conduire et subordonnant la délivrance d'un permis d'élève conducteur à l'obtention de conclusions favorables d'une expertise auprès d'un psychologue. En tenant compte des antécédents du recourant, à savoir qu'il s'agit de la 5ème mesure prononcée pour conduite sans permis, de la durée des délais d'attente précédemment fixés (7, 12, 18 et 24 mois) et de l'infraction commise en plus de la conduite sans permis (franchissement d'une ligne de sécurité pour dépasser un bus à l'arrêt sans gêner personne), il paraît juste de fixer le délai d'attente à 3 ans (un année supplémentaire par rapport aux 24 mois précédemment prononcés). Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

ad art. 15e LCR et les réf.cit.). Le texte de l'art 15e LCR se réfère expressément à l'unique critère de la titularité d'un permis de conduire. Ce critère trouve son fondement dans le principe énoncé par l'art. 10 al. 2 LCR, aux termes duquel nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur. L'art.15e LCR exprime ainsi de manière limpide que le conducteur qui conduit un véhicule automobile en n'étant au bénéfice ni d'un permis de conduire ni d'un permis d'élève-conducteur n'obtiendra ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant les six mois au minimum qui suivent cette infraction. Elle ne nécessite, partant, aucune interprétation sur ce point (TF 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 2.3 et les arrêts cités). c) L'art. 15a al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai, pour une période probatoire de trois ans. Selon l'art. 15a al. 2bis LCR, les titulaires du permis de conduire à l'essai doivent suivre des cours de formation complémentaire. Ces cours, essentiellement pratiques, doivent leur apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route ainsi qu'à ménager l'environnement. Aux termes de l'art. 27a al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC; RS 741.51),

la formation complémentaire dure 16 heures. Elle est répartie sur deux jours. d) Le recourant relève qu'il avait obtenu son permis de conduire à l'essai en juillet 2012, qu'il avait suivi la première journée de cours de la formation complémentaire, sans toutefois pouvoir suivre la deuxième, et que le SAN ne lui a jamais notifié de décision formelle lui interdisant de conduire. Il semble ainsi faire valoir qu'il ne savait pas qu'il n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable lorsqu'il a conduit le 26 mars 2018. Il convient tout d'abord de relever qu'en réalité, le recourant a obtenu son permis de conduire à l'essai pour les catégories A1, B, B1, F, G et M le 10 décembre 2010, de sorte que la période probatoire de trois ans pendant laquelle il devait suivre les cours de formation complémentaire arrivait à échéance le 8 décembre 2013. En juillet 2012, il a obtenu uniquement le permis de conduire pour la catégorie A (motocycles; art.3 al. 1 OAC), ce qui n'a pas fait repartir une nouvelle période probatoire de trois ans. Ceci précisé, le recourant a déclaré le 26 mars 2018 aux policiers qui l'auditionnaient que lors d'un contrôle en 2017, il s'était fait saisir son permis car il n'était plus valable, faute pour lui d'avoir suivi les cours de formation complémentaire, et qu'il avait essayé d'obtenir l'attestation de participation aux cours mais sans succès. Le recourant savait ainsi que son permis de conduire à l'essai n'était plus valable. Il reconnaît également que les décisions relatives aux quatre mesures administratives précédentes le sanctionnant pour avoir conduit sans permis lui ont bien été notifiées. Même s'il allègue ne pas avoir pris connaissance de ces dernières, il est présumé l'avoir fait (CR.2009.0074 du 6 mai 2010 consid.4b). Le recourant savait ainsi qu'il n'était pas au bénéfice d'un permis de conduire valable lorsqu'il circulait le 26 mars 2018. Conformément à l'art. 15e LCR, il doit se voir imposer un délai d'attente avant l'obtention d'un nouveau permis d'élève conducteur. Le recourant a déjà fait l'objet de quatre mesures lui imposant un délai d'attente pour cause de conduite sans permis. Ces antécédents justifient qu'on s'écarte sensiblement de la durée minimale de six mois prévu par la loi. Les délais d'attente précédemment prononcés étaient de 7, 12, 18 et 24 mois. A chaque nouvelle sanction, le délai d'attente a ainsi été augmenté, les deux dernières fois de 6 mois. S'agissant en l'espèce de la cinquième mesure administrative prononcée pour une conduite sans permis, il apparaît aussi adéquat d'augmenter la durée du délai d'attente par rapport à la dernière mesure prononcée. L'autorité intimée a fixé ce délai à 5 ans. Ce délai s'élève en réalité à un peu plus de 4 ans et 2 mois, dans la mesure où la décision attaquée se substitue à la précédente mesure qui n'était pas encore arrivée à échéance (il restait un solde de 9 mois et 9 jours [du 26 mars 2018 au 4 janvier 2019]). Cela reste une durée très importante, qui représente plus du double du délai d'attente de 24 mois fixé par la mesure précédente. Or, il faut également tenir compte de l'infraction commise lors de la conduite sans permis. Il convient de rappeler que la LCR fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Suivant les circonstances, l'inobservation volontaire d'une ligne de sécurité ou d'une double ligne de sécurité sans mise

en danger sont susceptibles d'être qualifiées d'infractions particulièrement légères au sens de l'art. 16a al. 4 LCR (cf. Bussy et al., op. cit., ch. 6.4 ad art. 16a LCR). A ainsi été qualifié de faute très légère notamment le fait de dépasser un véhicule mal stationné en franchissant une ligne de sécurité après s'être assuré qu'aucun véhicule ni piéton ne se trouvaient aux alentours (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p.338). En l'occurrence, le recourant a certes franchi une ligne de sécurité sur une quinzaine de mètres pour dépasser un bus arrêté, mais ce faisant, il n'a gêné aucun autre usager de la route. Au vu de ce qui précède, l'infraction commise par le recourant ne saurait être qualifiée de moyennement grave ni de grave, de sorte qu'elle ne saurait amener à augmenter le délai d'attente de façon aussi importante que l'a fait l'autorité. La mesure prononcée par le SAN est disproportionnée. En tenant compte des antécédents du recourant, à savoir qu'il s'agit de la cinquième mesure prononcée pour conduite sans permis et de la durée des délais d'attente précédemment fixés, ainsi que de l'infraction commise en plus de la conduite sans permis le 26 mars 2018, il paraît juste de lui imposer un délai d'attente de trois ans, à compter de la date de l'infraction, soit un délai d'une année supplémentaire par rapport aux 24 mois précédemment prononcés. Le recourant allègue également que son employeur serait susceptible de revoir son contrat de travail suivant le délai d'attente qui lui serait imposé pour obtenir un permis de conduire. Les intérêts économiques privés doivent en pareil cas céder le pas devant les exigences de la sécurité publique. Il appartiendra au recourant de s'organiser dans le respect de la loi afin d'effectuer ses déplacements professionnels.

E. 2

Le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'autorité intimée a rejeté, sans explication, sa requête d'audition personnelle. Il requiert également, à titre de mesure d'instruction, d'être entendu oralement par le tribunal. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées). Cependant, la procédure de recours de droit administratif, comme la procédure de réclamation et la procédure administrative de première instance, est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD) et les parties doivent donc faire valoir leurs arguments par écrit. Le Tribunal cantonal a certes la faculté de tenir une audience et d'ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste en effet libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; ATF 131 I 153 consid. 3). b) En l'occurrence, le 20 juillet 2018, le SAN a clairement informé le recourant du fait qu'en raison de l'infraction qu'il avait commise, le SAN envisageait de prononcer à son encontre un refus de délivrance de tout permis d'élève conducteur ou tout permis de conduire pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'infraction et qu'avant toute délivrance d'un permis d'élève conducteur, l'intéressé devrait obtenir des conclusions

favorables d'une expertise auprès d'un psychologue. Le SAN lui a imparti un délai de 20 jours pour se déterminer, ce que le recourant a fait. Il n'explique pas ce qu'il aurait voulu exprimer oralement qu'il n'avait pas déjà allégué ou qu'il ne pouvait pas alléguer par écrit. C'est ainsi à juste titre, que comme l'a exposé l'autorité intimée dans la décision sur réclamation, elle a estimé que rien ne justifiait d'entendre oralement le recourant, alors que ce dernier, parfaitement informé de la décision envisagée, s'était déterminé de manière circonstanciée par écrit devant cette autorité, ce qui constituait un moyen suffisant pour défendre ses intérêts. Devant le tribunal, le recourant indique vouloir s'expliquer sur les éléments qu'il a exposés dans son recours au sujet de la question de la proportionnalité de la mesure. Or, ces éléments ressortent clairement de cet acte. Par ailleurs, le dossier produit par l'autorité intimée contient les déterminations que le recourant a adressées au SAN, ainsi que sa réclamation. Il s'était déjà exprimé dans ses deux écritures sur l'ensemble des faits le concernant et y avait développé ses moyens en rapport avec sa situation personnelle et professionnelle. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné sur les faits pertinents pour pouvoir statuer, de sorte qu'il ne donnera pas suite à la réquisition du recourant tendant à son audition personnelle, laquelle ne saurait être assimilée à une demande d'audience publique, garantie par l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), laquelle doit être formulée de manière claire et indiscutable (GE.2018.0222 du 3 avril 2019 consid. 2b et les réf.cit.).

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision de lui refuser son permis d'élève conducteur non pas pour la durée minimale prévue par la loi, mais pour une durée de cinq ans. a) Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). La jurisprudence en déduit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 3). b) Aux termes de l'art. 15e al. 1 LCR, celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtient ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant six mois au moins à compter de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction n'a pas atteint l'âge minimal requis pour obtenir le permis, le délai d'attente court à partir du moment où il a atteint cet âge. c) La lecture de la décision sur réclamation permet de comprendre que l'autorité intimée a prononcé à l'encontre du recourant une décision de refus de délivrance de tout permis d'élève ou permis de conduire en vertu de l'art. 15e al. 1 LCR, pour une durée de cinq ans, car il avait conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire valable et qu'au vu de ses antécédents, notamment le fait qu'il avait déjà fait l'objet, en date du 13 avril 2017, d'une décision de refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur d'une durée de 24 mois, il se

justifiait de s'écarter du minimum légal de 6 mois. La motivation de l'autorité intimée est suffisante au regard des garanties du droit d'être entendu. Avec les indications contenues dans la décision sur réclamation, le recourant était en mesure de recourir au Tribunal cantonal en connaissance de cause.

E. 4

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité, en relevant que l'autorité intimée s'est uniquement fondée sur ses antécédents pour fixer la durée du délai d'attente à cinq ans, sans tenir compte des autres éléments qu'il a fait valoir. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2). Le principe de la proportionnalité s'applique en matière de mesures administratives relatives aux permis de conduire (ATF 125 II 289; TF 1C_819/2013 du 25 novembre 2013; CR.2016.0024 du 6 février 2017). b) L'art. 15e LCR, introduit par la loi fédérale du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, correspond à l'ancien art. 14 al. 2 bis LCR. La durée du délai d'attente prévu par cette disposition doit être fixée en fonction des circonstances et doit dès lors être augmentée si l'infraction a été commise de manière répétée ou si des règles de la circulation ont été enfreintes lors de la course interdite, compromettant ainsi la sécurité routière (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in: RDAF 2004 p. 402 s. n. 69; cf. également Message du Conseil fédéral, in: FF 1999 p. 4128). Si l'art. 15e LCR ne déclenche pas le système des cascades prévu en cas de retrait du permis de conduire, les antécédents constituent néanmoins un élément très important dans l'appréciation de la culpabilité, de sorte que l'autorité peut s'inspirer de ce système (Bussy /Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière, Bâle, 2015, n o

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et la décision attaquée est réformée, ce sens que le délai d'attente est ramené à une durée de trois ans à compter de la date de l'infraction, la décision étant confirmée pour le surplus. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 49 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens réduits (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.